

CABINET

ARRETE N° 3 5 5 3 DU 20 Avril 2004

Portant attributions, composition et fonctionnement du comité national
d'organisation de la journée nationale du commerce et des affaires

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2004-6 du 27 janvier 2004 portant institution de la journée nationale du commerce et des affaires ;

Vu le décret n° 2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : Des attributions

Article 1 : Le comité national d'organisation de la journée nationale du commerce et des affaires est l'organe de supervision de l'ensemble des activités de la journée nationale du commerce et des affaires.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et superviser l'ensemble des activités de la journée nationale du commerce et des affaires ;
- préparer, arrêter et gérer le budget relatif aux activités de la journée nationale du commerce et des affaires ;
- dresser le bilan de l'année commerciale écoulée ;
- rédiger le rapport final de la journée nationale du commerce et des affaires.

CHAPITRE II : De la composition et du fonctionnement

Section 1 : De la composition

Article 2 : Le comité d'organisation est composé comme suit :

- **Président** : le ministre en charge du commerce ou son représentant
- **Vice-président** : le président de la conférence permanente des chambres consulaires ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le représentant des unions patronales ;
- **Secrétaire général** : le directeur général du commerce, de la consommation et des approvisionnements
- **Trésorier** : le gestionnaire des crédits du ministère en charge du commerce
- **Membres** :
 - un représentant de la présidence de la République
 - un représentant du ministère d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale
 - un représentant des chambres consulaires
 - un représentant des syndicats patronaux.

Le comité peut faire appel à tout sachant.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 3: Le comité national d'organisation se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin, trois fois au moins avant la tenue de la journée et deux fois, après son déroulement.

Lors des trois premières réunions, le comité établit le programme et le budget prévisionnel des activités.

Les deux autres réunions se tiennent, sans délai, aussitôt après la date de l'organisation de la journée. Elles sont consacrées à l'évaluation des activités et à l'adoption du rapport final, qui doit être déposé auprès du ministère en charge de la coordination de l'action gouvernementale au plus tard trente jours après la célébration de la journée nationale du commerce et des affaires.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Article 4 : Le ministre en charge du commerce est l'ordonnateur principal du budget mis à la disposition du comité national d'organisation de journée nationale du commerce et des affaires.

Il peut donner mandat, par écrit, à un ordonnateur délégué.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

15

Fait à Brazzaville, le 20 Avril 2004


Adélaïde MOUNDELE-NGO